

# **Code de déontologie**

## **pris en vertu de l'article 21, 2° du décret du 10 avril 2003**

### **relatif à la reconnaissance et au subventionnement**

### **du secteur professionnel des Arts de la Scène**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent code de déontologie s'applique à toutes les instances d'avis visées aux Titres II et III du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Les membres des instances d'avis sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la mise en œuvre d'une politique de soutien à la création et à la diffusion d'œuvres et de réalisations artistiques dans les matières relevant de la compétence de l'instance d'avis.

**Article 2.** – Conformément à l'article 2, §3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, la qualité de membre est incompatible avec l'adhésion à un organisme ou une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

**Article 3.** – Conformément aux articles 13 et 14 du décret, les membres des instances d'avis siègent à titre personnel. Ils disposent d'une seule voix délibérative et, le cas échéant, d'une seule procuration. Ils contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.

**Article 4.** – La conduite des membres est modérée et respectueuse des débats.

Les membres remplissent leur mandat avec conscience et intégrité. Ils respectent les lois, décrets et dispositions réglementaires, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

**Article 5.** – Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent informés des évolutions des matières et des réglementations relevant de la compétence de l'instance d'avis.

**Article 6.** – Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou des demandeurs d'aide dont le projet est examiné.

A cette fin, le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire veillent à ce qu'ils informent complètement et préalablement l'instance d'avis de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet ou envers un demandeur d'aide susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

De plus, sauf à la demande expresse du (de la) Président(e), ils quittent la séance lors des débats qui concernent un dossier qu'ils ont remis et, plus généralement, des dossiers susceptibles d'engendrer pour eux des conflits d'intérêts, et ne prennent pas part au débat.

Le fait de quitter la séance est acté dans le procès-verbal, de même que le retour en séance. Le (la) Président(e) est seul(e) habilité(e) à communiquer éventuellement l'avis de l'instance au membre qui a quitté la séance.

**Article 7.** – Conformément à l'article 8 de l'arrêté sur les instances d'avis, les membres respectent la confidentialité des débats de l'instance. Le procès-verbal de la réunion ne contient aucune indication nominative.

Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, au respect du caractère confidentiel de l'information reçue.

Les membres ne peuvent révéler la teneur de l'avis formulé par l'instance aussi longtemps que l'extrait de l'avis de l'instance n'a pas été communiqué au demandeur d'aide, soit par l'Administration, soit par le Ministre fonctionnellement compétent, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ou à l'article 12 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

**Article 8.** – Les avis ne peuvent être remis en cause par un membre absent ou excusé lors du débat et du vote. Toutefois, en cas d'élément nouveau, il peut demander au président que ce point soit remis à l'ordre du jour.

Tout membre absent à un débat ne peut prendre part à l'approbation du point du procès-verbal relatif à ce débat.

**Article 9.** – A l'extérieur de l'instance, chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction, pouvant mettre en doute l'équité de traitement, l'objectivité et l'intégrité de l'instance.

Les membres veillent à préserver la bonne réputation de l'instance et sont solidaires du contenu des procès-verbaux des séances.

**Article 10.** – Lorsque l'instance estime qu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans le règlement d'ordre intérieur, et particulièrement les règles de déontologie, elle entend le membre concerné avant, le cas échéant, de proposer son exclusion au Ministre.

**Article 11.** – Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du code de déontologie et y adhère d'office.

**Article 12.** – Le Président est chargé de faire respecter le présent code de déontologie au sein de l'instance d'avis qu'il préside.

**Article 13.** – La Conférence des Présidents et Vice-Présidents peut revoir, d'initiative ou à la demande d'une instance d'avis, un ou plusieurs articles du présent code de déontologie.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2009.